

RÈGLEMENT N° 296-2019

RÈGLEMENT N° 296-2019 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 068-2006 AFIN D'AUTORISER ET D'ENCADRER LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE DANS LA ZONE M.7

ATTENDU QUE le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de ladite loi;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite adopter un règlement afin d'autoriser et d'encadrer les constructions accessoires à une exploitation agricole dans la zone M.7;

ATTENDU QU'un AVIS DE MOTION du présent Règlement a été donné lors de la séance ordinaire du **18 novembre 2019**;

ATTENDU QUE le **1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT N° 296-2019** a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 18 novembre 2019;

ATTENDU QU'une ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION concernant la teneur dudit règlement a eu lieu le 8 janvier 2020 et que celui-ci contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 296-2019** a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 janvier 2020;

ATTENDU QU'un AVIS PUBLIC annonçant la possibilité de faire une demande de participation au référendum a été publié le 22 janvier 2020 et qu'aucune demande d'approbation référendaire a été reçue par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **JEAN-MARC LEMIEUX** et résolu unanimement que le **RÈGLEMENT** portant le numéro 296-2019 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement n°296-2019 amendant le Règlement de zonage n° 068-2006 afin d'autoriser et d'encadrer les constructions accessoires à une exploitation agricole dans la zone M.7** ».

ARTICLE 2 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'autoriser et d'encadrer les constructions accessoires à une exploitation agricole dans la zone M.7.

ARTICLE 3 **AJOUT DE L'ARTICLE 11.5 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 068-2006**

L'article 11.5 de l'annexe « A » du présent règlement est ajouté au Règlement de zonage no. 068-2006.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-CHAT, ce 3^{ième} jour de février 2020.

**MARIE GRATTON
MAIRE**

**YVES ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER**